



VILLE D'AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/669

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article L.610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée,

Vu la demande en date du 22 mai 2024 pour Monsieur NICOLAS Julien demandant l'autorisation de stationner un camion de déménagement au droit de la propriété sise, 28 rue Florent Evrard, le 1er juin 2024 de 8h00 à 19h00.

Considérant que Monsieur NICOLAS Julien doit stationner un camion de déménagement, le 1er juin 2024, de 8h à 19h00, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le 1er juin 2024 de 8h00 à 19h00, Monsieur NICOLAS Julien est autorisé dans le cadre d'un déménagement, à stationner un camion face au 28 rue Florent Evrard.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit (sauf le camion de déménagement, et les véhicules de secours), 28 rue Florent Evrard, le 1er juin 2024 de 8h00 à 19h00,

ARTICLE 3 : Monsieur NICOLAS Julien prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public,

ARTICLE 4 : Monsieur NICOLAS Julien signale son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Le camion de déménagement est balisé et signalé à l'aide de panneaux de signalisation conforme à la réglementation. Les panneaux d'approche et de position sont installés de manière à ce qu'il soit visible par les usagers de la route.
- Elle est mise en place sous sa responsabilité et à ses frais.
- Si nécessaire, un passage protégé pour les piétons doit être mis en place par une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner le véhicule.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée.

A Auchel, le 23 mai 2024,

Publié le : **28 MAI 2024**

Le Maire

Philibert BERRIER

